

Admissibilité financière à recevoir les services d'un avocat de service



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Les particuliers désireux d'obtenir des services d'un avocat de service de l'aide juridique dans les domaines suivants peuvent être tenus de démontrer ou de confirmer leur admissibilité financière :

Services en matière criminelle

- prestation de conseils sans comparution
- aiguillages
- ajournements
- enquête sur cautionnement contestée
- mise en liberté sur consentement et modification sur consentement
- rencontre préparatoire au procès avec le procureur de la Couronne ou rencontres avec le procureur de la Couronne en vue d'une transaction
- mesures de déjudiciarisation et autres mesures subsidiaires
- retrait de toutes les accusations
- plaidoyer de culpabilité
- présentation d'observations sur la peine
- procès

Services en matière de droit de la famille et de protection de l'enfance

- prestation de conseils sommaires ou de conseils sur la procédure (maximum de 20 minutes)
- ajournements
- obtention d'une ordonnance sur consentement simple
- audiences portant sur le séjour en lieu sûr

- révision de documents judiciaires en matière de droit de la famille
- préparation de documents judiciaires en matière de droit de la famille
- urgences
- représentation à l'audition d'une motion
- représentation à des conférences
- procès
- audiences sur la saisie-arrêt
- audience sur le défaut demandée par le Bureau des obligations familiales
- négociations
- transactions

Si, selon AJO, les renseignements que l'auteur de la demande lui a communiqués sur sa situation financière ne semblent pas correspondre à ce qu'indiquent les documents à l'appui ou d'autres renseignements dont AJO a connaissance, AJO peut demander la vérification des renseignements financiers sur l'auteur de la demande.

La décision d'AJO relative à l'admissibilité à recevoir des services d'un avocat de service est définitive et n'est pas susceptible d'examen.